



QUESTION ORALE
N°QO-013

Auteur(s) : *Catherine Libeaut*

Cosignataire(s) : *Frédéric Zucco, Ellen Bouveret , Saliha Ouammar, Olivier Spiesser, Audrey Leclerc, Chantal Picharles, Ramzi Sfeir, Benoît Marin-Cudraz, Florian Bohême, Rémi Vazeille, Ana Saint-Dizier. Philippe Loiseau, Renaud Le Berre , Nathalie Parmegiani, Khadija Belbachir-Belcaid, Pierre Lavéant, Frédéric Chauveau*

Date : 28/09/2025

Thématique : Scolarité

Titre : Seuil discriminatoire de 50 % de handicap pour l'accès aux aides AESH.

Les établissements d'enseignement français à l'étranger peuvent être amenés à accueillir des enfants handicapés dont les familles demandent la scolarisation, conformément aux principes définis par les articles L. 111-1, L. 111-2 et L. 112-2 du Code de l'éducation. L'article L. 112-1 du Code de l'éducation, modifié en 2019, impose clairement à l'État de mettre en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants en situation de handicap. Cette obligation légale ne connaît aucun seuil, aucun pourcentage, aucune restriction géographique.

Le réseau AEFE doit appliquer les mêmes principes d'inclusion que ceux garantis par l'Éducation nationale en France.

Avec la mise en place soudaine, pour l'année scolaire 2024-2025, d'un seuil de 50 % de taux d'handicap, vous avez imposé aux enfants français à l'étranger un critère que la loi française ne reconnaît pas.

Comment justifier que des enfants français scolarisés dans un établissement du réseau AEFE soient privés de cette obligation légale de l'État au motif qu'ils ne franchiraient pas un seuil arbitrairement fixé par l'administration à 50 % ? Quand supprimerez-vous ce seuil arbitraire ?

ORIGINE DE LA REPONSE : **FAE/MASAS**

REPONSE :



Conformément à l'article L452-2 du Code de l'éducation, l'AEFE est chargée de veiller au respect des principes de l'école inclusive envers les élèves à besoins éducatifs particuliers. L'Agence s'engage ainsi, dans sa circulaire n°2022-155 et sa Charte de l'accompagnement éducatif, à mettre en place les conditions matérielles d'accueil favorisant l'inclusion des élèves en situation de handicap.

La circulaire du 13 août 2021 du ministère en charge de l'éducation nationale sur les modalités de prise en compte des élèves à besoins éducatifs particuliers scolarisés dans un établissement de l'enseignement français à l'étranger indique par ailleurs que "tous les élèves du réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger homologués par le ministère en charge de l'éducation nationale, qu'ils soient de nationalité française ou autres, bénéficient des dispositions relatives à l'inclusion scolaire, en prenant en compte les ressources et contextes locaux, d'autant que les établissements d'enseignement français à l'étranger ne disposent pas de structures spécialisées telles qu'elles existent sur le territoire français". La circulaire donne obligation de mettre en place des mesures d'inclusion, et, s'agissant de leur financement, elle précise que « la reconnaissance d'un taux d'incapacité pour l'attribution d'un soutien financier constitue un prérequis ».

Cette exigence d'un taux d'incapacité a été reprise dans les versions successives de l'instruction relatives aux bourses scolaires et dans les notes de cadrage adressées aux postes consulaires, notamment en 2021 suite à l'extension aux familles non boursières de l'aide au financement des AESH. Elle a de la même manière été reprise dans l'instruction relative au financement des AESH publiée en août 2024, laquelle mentionne que « l'élève doit être titulaire d'une notification de décision d'une MDPH reconnaissant un taux d'incapacité permanente d'au moins 50% et attribuant à l'élève une aide humaine (AESH) ».

Aucune modification sur ce point n'est donc intervenue depuis la mise en place du dispositif, même s'il apparaît que l'AEFE a pu faire preuve d'une certaine souplesse dans l'application de ce critère durant les précédents exercices, notamment en acceptant, de manière dérogatoire et non validée, de prendre en compte des dossiers pour lesquels aucun taux d'incapacité n'était renseigné, sous réserve que les familles sollicitent une révision de leur dossier permettant l'attribution d'un taux d'incapacité auprès des MDPH.

Il convient de relever que le montant des crédits inscrits au Programme 151 pour le financement des AESH a connu une augmentation régulière, de 0,31 M€ en 2021 à 1,31 M€ en 2022 puis 1,5 M€ en 2024 et 2 M€ en 2025, ce qui a permis de prendre en charge 249 élèves en 2022, 300 en 2023, 474 en 2024 et 374 à ce stade de la campagne 2025.



QUESTION ORALE
N°QO-014

Auteur(s) : *Catherine Libeaut*

Cosignataire(s) : *Ramzi Sfeir, Benoit Marin-Cudraz, Ellen Bouveret, Olivier Spiesser, Rémi Vazeille, Ana Saint-Dizier, Saliha Ouammar, Philippe Loiseau, Renaud Le Berre, Nathalie Parmegiani, Khadija Belbachir-Belcaid, Pierre Lavéant, Frédéric Chauveau*

Date: 28/09/2025

Thématique : Scolarité

Titre : Baisse continue des élèves boursiers dans le réseau AEFE à cette rentrée 2025

Le nombre de boursiers dans le réseau est en diminution marquée depuis plusieurs années et malheureusement celle-ci s'accélère, comme l'indique la directrice de l'AEFE lors de son discours de rentrée scolaire 2025. Elle annonce le chiffre de 17 610 d'élèves boursiers français dans le réseau.

Ce recul est continu depuis 2022 : 24 810, 23 790 en 2023, 22 074 en 2024

-11 % de boursiers en deux ans, avec une baisse accélérée en nombre de bénéficiaires (-7,2 %, contre -4,1 % en 2023).

Le constat est clair : le nombre d'élèves français dans le réseau reste stable, mais le nombre de bénéficiaires de bourses baisse fortement depuis trois ans.

Avec un nombre d'élèves total stable, la diminution des aides réduit mécaniquement la mixité sociale dans le réseau AEFE : moins de familles à revenus modestes peuvent supporter le reste à charge.

Quelles actions compte mener l'AEFE pour stopper cette hémorragie ?

Quels sont les impacts de cette hémorragie sur la mixité sociale au sein de réseau ?

Où en est-on du rapport sur la mixité sociale au sein du réseau ?

Pour rappel :

L'article L.452-2 du Code de l'éducation précise explicitement que l'AEFE assure des missions de service public relatives à l'éducation et l'article L. 111-1 du Code de l'éducation stipule que « le service public de l'éducation veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement ».



ORIGINE DE LA REPONSE : FAE/MASAS

REPONSE :

Depuis plusieurs exercices, le réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger connaît une baisse du nombre d'élèves français boursiers. Celui-ci est passé de 23 873 en 2022 à 22 130 en 2023 puis à 19 836 en 2024¹, tandis que le nombre d'élèves français est en très légère hausse durant la période, passant de 120 131 en 2022 à 120 935 en 2024, soit une augmentation de 804 élèves (+0,7 %).

Cette tendance semble se confirmer à l'issue de la première période de la campagne 2025/2026 du rythme nord et de la deuxième période de la campagne 2025 du rythme sud, avec une baisse respective de 5% et de 2,3% du nombre de boursiers par rapport à l'année précédente à la même période.

Afin de documenter cette baisse de manière précise et objective, il a été demandé aux postes consulaires d'inscrire un point dédié à l'ordre du jour des prochaines réunions des conseils consulaires des bourses de deuxième période, en vue d'expliquer, avec le concours des établissements, la baisse constatée dans leur circonscription, en chiffrant la part respective de chacun des différents facteurs qui peuvent en être à l'origine (retour en France, déménagement dans une autre circonscription du pays, déménagement dans un autre pays à l'étranger, inscription dans un établissement local hors réseau AEFE, raisons financières - reste à charge trop important, dettes contractées vis-à-vis de l'établissement -, non-renouvellement de la demande de bourse - changement de situation financière ou autre raison -, rejet du dossier dans le cadre des efforts des postes de lutte contre la fraude, etc.).

Les comptes rendus de ces travaux feront l'objet d'une synthèse par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, en vue d'une présentation aux membres de la commission nationale des bourses qui se tiendra les 16 et 17 décembre 2025.

¹ Afin de consolider et d'harmoniser les données chiffrées, il a été décidé en accord avec l'AEFE, de comptabiliser le nombre d'élèves boursiers en année civile en prenant compte la campagne l'année N pour le Rythme Nord et de l'année N-1 pour la campagne du Rythme Sud